Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2018
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Arrêté fédéral

Projet

concernant l'approbation de l'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission et sa mise en œuvre

(Modification de la loi sur le CO_2)

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)[1],
vu le message du Conseil fédéral du 1er décembre 2017[2],
arrête:

Art. 1

[1] L'accord du … entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre[3] est approuvé.

[2] Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est approuvée.

Art. 3

[1] Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141*a*, al. 2, Cst.).

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

1 RS **101**
2 FF **2018** 399
3 RS …; FF **2018** 455

Annexe
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi du 23 décembre 2011 sur le CO_2[4] est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

1 *Dans tout l'acte, sauf aux art. 35, al. 3, et 41, al. 2, et sous réserve des al. 2 à 5 ci-après,* «entreprises» *est remplacé par* «exploitants d'installations», *en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

2 *Dans le titre précédant l'art. 31 ainsi qu'aux art. 31, al. 4 et 5, et 31a, al. 1, phrase introductive,* «entreprises» *est remplacé par* «exploitants», *en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

3 *Dans le titre de l'art. 31a,* «entreprises ayant pris un engagement de réduction qui exploitent des installations CCF» *est remplacé par* «exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction».

4 *À l'art. 31a, al. 1, let. b,* «de l'entreprise» *est remplacé par* «de l'installation».

5 *Aux art. 31a, al. 2, et 32b, al. 2,* «d'entreprises et d'installations» *est remplacé par* «d'installations».

Art. 2, al. 3 et 5

3 Les droits d'émission sont des droits négociables qui autorisent l'émission de gaz à effet de serre; ils sont attribués gratuitement ou vendus aux enchères par la Confédération ou par des États ou des communautés d'États disposant de systèmes d'échange de quotas d'émission reconnus par le Conseil fédéral.

5 Les installations sont des unités techniques fixes, sises sur un même site.

Art. 3, al. 3bis

3bis Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les droits d'émission d'États ou de communautés d'États dont il reconnaît les systèmes d'échange de quotas d'émission sont pris en considération pour atteindre les objectifs de réduction fixés à l'al. 1.

Art. 15 Participation sur demande

1 Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission de gaz à effet de serre est élevé ou moyen peuvent demander à participer au système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

4 RS **641.71**

2 Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission pour installations ou des certificats de réduction des émissions à hauteur des émissions générées par ces installations. Le Conseil fédéral détermine le volume de certificats de réduction des émissions pouvant être remis; il tient compte des réglementations internationales comparables.

3 Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations en tenant compte des éléments suivants:

a. la relation entre la charge constituée par la taxe sur le CO_2 et la valeur ajoutée des installations de la catégorie concernée;

b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO_2 pour la compétitivité internationale des installations de la catégorie concernée.

Art. 16 Participation obligatoire: exploitants d'installations

1 Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission de gaz à effet de serre est élevé sont tenus de participer au SEQE.

2 Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission pour installations ou des certificats de réduction des émissions à hauteur des émissions générées par ces installations. Le Conseil fédéral détermine le volume de certificats de réduction des émissions pouvant être remis; il tient compte des réglementations internationales comparables.

3 Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations.

Art. 16a Participation obligatoire: exploitants d'aéronefs

1 Les exploitants des aéronefs qui décollent de Suisse ou y atterrissent sont tenus de participer au SEQE.

2 Le Conseil fédéral règle:

a. les exemptions pour les vols recensés par un SEQE reconnu par le Conseil fédéral;

b. les exemptions pour les vols qui ne sont ni en provenance ni à destination de l'Espace économique européen (EEE), et les autres exemptions, en tenant compte des réglementations de l'UE.

3 Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération, à hauteur des émissions générées par ces aéronefs:

a. des droits d'émission pour aéronefs, ou

b. des droits d'émission pour installations ou des certificats de réduction des émissions, pour autant que l'UE prévoie cette possibilité.

Art. 17 Remboursement de la taxe sur le CO_2

La taxe sur le CO_2 perçue sur les combustibles est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au SEQE.

Art. 18 Détermination de la quantité disponible de droits d'émission

1 Le Conseil fédéral détermine à l'avance pour chaque année et jusqu'en 2020 la quantité totale disponible de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs; il tient compte de l'objectif fixé à l'art. 3 ainsi que des réglementations internationales comparables.

2 Il peut adapter la quantité disponible de droits d'émission lorsqu'il désigne de nouvelles catégories d'installations au sens de l'art. 16, al. 3, lorsqu'il exempte a posteriori certaines catégories d'installations de l'obligation de participer au SEQE ou lorsque des réglementations internationales comparables sont modifiées.

3 Il garde en réserve chaque année un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs afin de pouvoir les mettre à la disposition de futurs participants au SEQE et de participants au SEQE en forte croissance.

Art. 19 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour installations

1 Les droits d'émission pour installations sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

2 Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

3 Le volume des droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations est déterminé notamment par rapport à l'efficacité d'installations de référence en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

4 Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement aux exploitants d'installations pour la production d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

5 Si la quantité disponible de droits d'émission sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission restants sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont ni mis ni vendus aux enchères sont annulés.

6 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations internationales comparables.

Art. 19a Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs

1 Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

2 Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

3 Le volume des droits d'émission attribués gratuitement à l'exploitant d'aéronefs dépend notamment du nombre de tonnes-kilomètres réalisées en 2018.

4 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'UE.

Art. 20 Rapport

Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs sont tenus de faire rapport chaque année à la Confédération sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

Art. 21, al. 1

1 Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à la Confédération un montant de 125 francs par tonne d'équivalent-CO_2 (éq.-CO_2) pour les émissions qui ne sont couvertes ni par des droits d'émission ni par des certificats de réduction des émissions, dans la mesure où ces derniers sont autorisés.

Chapitre 4, section 2 (art. 22 à 25)

Abrogée

Titre suivant l'art. 28

Section 3*a* Registre des échanges de quotas d'émission

Art. 28a

1 Le Conseil fédéral tient un registre public des échanges de quotas d'émission. Ce registre sert à consigner les droits d'émission, les attestations et les certificats de réduction des émissions, ainsi que les transactions réalisées.

2 Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ouvert qu'aux personnes ayant leur domicile ou leur siège social ainsi qu'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir que les paiements liés à des ventes aux enchères de droits d'émission soient effectués exclusivement au moyen de comptes sis en Suisse ou dans l'EEE.

Art. 39, al. 1bis et 5

1bis Dans le cadre de l'application du traité international relatif au couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission, le Conseil fédéral peut:

a. édicter des prescriptions sur les modalités d'exécution de tâches déléguées à la Suisse;

b. déléguer certaines tâches à des autorités étrangères ou internationales.

5 Il édicte des prescriptions sur la forme que doivent revêtir les demandes, les notifications et les rapports. Il peut ordonner que les données soient traitées de manière électronique. Dans ce cas, il précise notamment les exigences applicables en matière et d'interopérabilité des systèmes informatiques et de sécurité des données.

Art. 40a Obligation de renseigner

1 Les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi doivent être fournis aux autorités fédérales.

2 Sont notamment tenus de fournir des renseignements:

a. les exploitants d'installations visés aux art. 15 et 16;

b. les exploitants d'aéronefs (art. 16*a*);

c. les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 30;

d. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction conformément à l'art. 31, al. 1;

e. les exploitants d'installations CCF visés à l'art. 32*a*;

f. les personnes qui déposent une demande de remboursement de la taxe sur le CO_2 en vertu de l'art. 32*c*.

3 Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités fédérales et l'accès aux locaux des entreprises doit être garanti pendant les heures de travail ordinaires.

Art. 40b Traitement des données personnelles

1 Les autorités fédérales compétentes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites ou sanctions pénales ou administratives, dans le cadre défini par la présente loi.

2 Elles peuvent conserver ces données sous forme électronique.

3 Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles dont le traitement est autorisé ainsi que la durée de leur conservation.